

BVGer E-7199/2007 vom 13. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7199_2007

FR: TAF E-7199/2007 du 13 décembre 2010

IT: TAF E-7199/2007 del 13 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]). Sera ainsi reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers, de craindre d'avoir à subir et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. FF 1977 III 124 ; JICRA 1993 n° 21 p. 134 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; ALBERTO ACHERMANN/CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : WALTER KÄLIN (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; des mêmes auteurs

: Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss). En d'autres termes, la crainte suppose un risque de persécution suffisamment concret et pas uniquement abstrait.

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Pour satisfaire aux exigences légales de vraisemblance, les déclarations du requérant ne doivent ainsi pas se réduire à de vagues allégués ; il est admis que chaque personne qui a vécu une situation particulière doit être en mesure de la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (cf. JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270 et JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.). Les déclarations doivent également être cohérentes et ne pas contenir des contradictions sur des points importants. Elles doivent répondre à une certaine logique interne, et ne pas se trouver en contradiction avec des événements connus ou l'expérience générale. Enfin, le requérant d'asile lui-même doit paraître crédible, ce qui n'est, en particulier, pas le cas lorsqu'il s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

E. 3

Dans le cas présent, le recourant fait valoir, au soutien de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que son homosexualité n'est pas acceptée par la société ougandaise, que les homosexuels y sont exposés, en raison même de leur orientation sexuelle, à l'exclusion sociale et à des poursuites pénales, qu'il a été banni pour cette raison de son village, respectivement qu'il a échappé par la ruse à une agression collective brutale, qu'il encourt une circoncision en raison des pratiques traditionnelles de l'ethnie de son père, qu'il serait rejeté par les membres de sa famille en raison du caractère mixte de l'union de ses parents (mère [...] et père [...]) et, enfin, que des membres de sa famille chercheraient à le tuer pour l'empêcher de faire valoir ses droits successoraux.

E. 4

Il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations qui ne sont pas contestées par l'autorité inférieure, que le recourant a quitté son pays d'origine en raison des difficultés auxquelles il était confronté pour y mener une vie privée du fait de son orientation sexuelle ; en particulier, qu'il a été rejeté, parfois de manière violente, par une partie de son entourage en raison de son homosexualité. Ni les pièces du dossier ni les déclarations faites lors de ses différentes auditions, insuffisamment précises et dépourvues d'éléments suffisamment personnalisés, ne permettent toutefois de tenir pour vraisemblable que le recourant serait actuellement persécuté, au sens de l'art. 3 LAsi, dans son pays d'origine en raison de son homosexualité ou de ses liens familiaux, ou qu'il craint sérieusement pour sa sécurité en cas de retour pour l'un de ces motifs.

E. 4.1

Tout d'abord, les menaces dont il aurait fait l'objet pendant près de treize ans de la part de membres (...) de sa famille en raison d'un héritage apparaissent d'emblée dénuées de toute vraisemblance. Il ne connaît ainsi rien de son père, de sa famille paternelle et sa mère ne l'aurait certainement pas confié à des membres de sa famille connus de son époux si elle avait voulu le soustraire à de telles menaces. Le recourant n'est en outre pas crédible lorsqu'il explique se souvenir de tentatives de meurtre à l'âge de trois ou quatre ans, ce d'autant moins que c'est à raison que l'ODM souligne le caractère « rocambolesque » de ces incidents ; ceux-ci apparaissent d'ailleurs tirés de contes populaires, tant il apparaît d'emblée convenu qu'une marâtre cherche à empoisonner l'enfant d'une précédente union au moyen d'un fruit ou le tuer en le poussant dans un four. Ensuite, rien au dossier ne permet d'étayer le caractère « mixte » de l'union des parents du recourant et celui-ci a fait preuve ces dernières années d'une singulière passivité quant à la production de documents ou pièces d'identité susceptibles d'appuyer ses dires. Il ne connaît d'ailleurs, à l'exception notable de l'ethnie (...) de l'Est du pays, que des ethnies de l'Ouest de l'Ouganda ou résidant principalement aux alentours de I._____. Il ne prétend en outre pas maîtriser le moindre dialecte de sa prétendue région d'origine. Il s'ensuit que ses craintes liées à l'union mixte de ses parents, à sa prétendue appartenance à l'ethnie C._____ et aux risques liés aux traditions de cette ethnie apparaissent dénuées de toute vraisemblance.

E. 4.2

Pour le reste, l'orientation sexuelle du recourant est une partie fondamentale de son identité, tout comme le sont les cinq caractéristiques qui constituent le fondement de la définition du réfugié, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Comme il le souligne, on ne saurait dès lors exiger de lui qu'il change ou cache son identité sexuelle afin d'éviter d'être persécuté. Sous l'angle de l'asile, la question que le Tribunal est appelé à trancher est toutefois non pas celle du caractère acceptable ou non d'une situation prétendue générale qui existe dans le pays d'origine du requérant d'asile, aussi regrettable soit-elle aux yeux de celui-ci, mais celle, plus limitée, de savoir si les circonstances particulières de la cause rendent vraisemblables qu'il est personnellement exposé à de sérieux préjudices ou qu'il craint à juste titre de l'être en raison, dans le cas présent, de son orientation sexuelle. Il ne suffit dès lors pas de se prétendre menacé du seul fait d'une situation politico-juridique spéciale dans son pays d'origine ; il appartient au contraire à l'intéressé de rendre vraisemblable l'existence d'une crainte de persécution susceptible de le toucher de manière concrète. A cet égard, il n'est pas contesté que l'Ouganda connaît une loi qui interdit les relations consentantes entre adultes de même sexe et que cette loi a des conséquences graves pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels des minorités sexuelles ougandaises. A la lecture de (...), il semble en outre que cette loi soit appliquée d'une manière officieuse qui ne mène en conséquence pas à l'enregistrement des poursuites et que, de ce fait, les personnes qui entretiennent des liaisons homosexuelles sont aussi exposées à des violences policières et familiales, plus particulièrement dans les régions rurales. Il n'en demeure toutefois pas moins que, dans le cas particulier, le recourant n'est pas crédible lorsqu'il explique avoir échappé à diverses agressions collectives, notamment à des lapidations, ainsi qu'à une circoncision soudaine. Il est d'ailleurs invraisemblable que le recourant puisse échapper à une agression collective en se cachant dans un manguier proche de la maison de sa mère. Les circonstances alléguées de son départ du pays ne viennent de plus que renforcer le caractère invraisemblable de son récit, tant il apparaît d'emblée invraisemblable que sa mère puisse organiser en l'espace de seulement quelques jours son départ du pays sans moyens

financiers particuliers et alors que l'ensemble de ses proches recherchaient son fils pour le tuer. En outre, lorsque le recourant allègue que (...) s'est trompée de ville en recherchant infructueusement une trace des incidents décrits dans les registres policiers de la ville de I. _____, il perd de vue que « H. _____ » est un quartier de cette même ville. Il n'en disconvenait d'ailleurs pas lors de son audition (« Ensuite, je me suis rendu dans le quartier H. _____ de I. _____ [...] »). Sur le vu de ce qui précède, la seule circonstance que les personnes qui entretiennent des liaisons homosexuelles peuvent épisodiquement être exposées à l'exercice de poursuites judiciaires ou coutumières ne peut, en l'absence de tout moyen de preuve individualisé, suffire à conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Peu importe à cet égard qu'une autorité judiciaire étrangère soit arrivée à une autre conclusion. Or, dans le cas d'espèce, les nombreux articles de presse produits par le recourant ou les rapports d'associations relatifs à la situation des homosexuels en Ouganda sont sans lien avec la situation personnelle du recourant. De même, comme leur auteur le signale, les certificats médicaux produits sont sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent. Dans ces circonstances, le recourant doit manifestement se laisser opposer le résultat de l'appréciation des preuves menée par l'ODM, qui met à raison en doute la vraisemblance de ses déclarations.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si l'une seulement de ces conditions n'est pas réalisée (cf. JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2), l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution de la décision de renvoi ne peut raisonnablement être exigée lorsque cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en particulier lorsque, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans son pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2, JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 6.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté par l'autorité inférieure que le recourant nécessite une prise en charge médicale et un traitement spécialisé à dimension psychologique et

pharmacologique en raison d'une pathologie de type anxio-dépressif. S'il est vrai, comme l'ODM le souligne, que le défaut de prise en charge médicale ne devrait pas entraîner en soi des conséquences graves pour sa santé dans un cadre sécurisant, il ressort toutefois du dossier que l'interruption du traitement et la perspective d'un retour en Ouganda pourraient avoir de très graves conséquences, telles qu'une sévère décompensation de la symptomatologie observée susceptible de mettre en jeu le pronostic vital. Or, dans la mesure où l'orientation sexuelle de l'intéressé est condamnée par sa famille, celui-ci devra faire face à un rejet de sa personne par ses proches et ne pourra trouver le cadre sécurisant dont il a besoin au vu de sa pathologie. Même si cette situation médicale ne peut mener seule au constat définitif que le séjour du recourant doit se poursuivre en Suisse ; un autre facteur doit toutefois être pris en compte. (...) et aussi, en considération de tous les éléments de la présente cause, on ne peut exclure, aujourd'hui, une mise en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr de sa personne. La conjugaison de facteurs défavorables affectant le recourant fait que l'exécution de son renvoi apparaît être actuellement inexigible.

E. 6.4

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi et la décision attaquée annulée sur ce point.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de statuer sans frais. La requête d'assistance judiciaire partielle est en conséquence sans objet. L'ODM versera en revanche au recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 64 al. 2 PA). Cette indemnité tiendra toutefois compte du fait que les écritures du recourant se sont concentrées sur l'octroi de l'asile et ont largement développé des arguments abstraits sans lien avec la situation personnelle du recourant. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.